

IV.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2001-339 DU 28 AOUT 2001

Portant agrément de l'Etablissement
« les Comptoirs de la Nouvelle Galilée »
au régime « A » du Code des Investissements
pour son projet d'installation et d'exploitation
d'une boulangerie (fabrication de pain
alimentaire) à Godomey

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU la loi n° 90-003 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- VU le Décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- SUR proposition du Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement, après avis de la commission technique des investissements ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 08 août 2001 ;

D E C R E T E

Article 1er : Le projet d'installation et d'exploitation d'une boulangerie à Godomey de l'Etablissement "Les Comptoirs de la Nouvelle Gallilée" est agréé au régime "A" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle l'Etablissement "Les Comptoirs de la Nouvelle Gallilée" doit réaliser son programme d'investissement agréé et,
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime "A" est octroyé se rapporte exclusivement à la boulangerie (fabrication de pain alimentaire)

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- un (01) four (en lot) ;
- un (01) pétrin ;
- un (01) refroidisseur ;
- une (01) véhicule Renault 4, Fourgonnette ;

Article 4 : Les avantages accordés sont :

- 1- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.
- 2- Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre chargé de la Prospective et du Développement et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :
 - * exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ;
 - * exemption des droits et taxes de sortie applicables au pain alimentaire produit et exporté par l'Etablissement "Les Comptoirs de la Nouvelle Gallilée".

Article 5: Les matières premières et emballages importés par l'Etablissement "Les Comptoirs de la Nouvelle Gallilée" dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, l'Etablissement bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication du pain alimentaire exporté et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, l'Etablissement "Les Comptoirs de la Nouvelle Gallilée" bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique et du Prélèvement Communautaire de Solidarité, sur le gas-oil et le fuel oil utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, l'Etablissement "Les Comptoirs de la Nouvelle Gallilée" est tenu de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins cinq (05) agents béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest Africain, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de fabrication de pain alimentaire pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, l'Etablissement "Les Comptoirs de la Nouvelle Gallilée" est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, l'Etablissement "Les Comptoirs de la Nouvelle Gallilée" doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de boulangerie objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

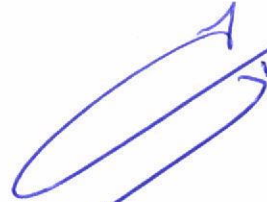
Article 10 : L'Etablissement "Les Comptoirs de la Nouvelle Gallilée" doit se conformer aux dispositions de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

Article 12 : Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 août 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



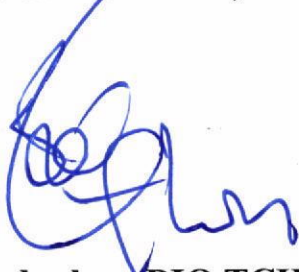
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'économie,



Abdoulaye BIO TCHANE.-

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et de la Promotion
de l'Emploi,



Lazare SEHOUE TO

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail
et de la Réforme Administrative,



Ousmane BATOKO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HACC 2 MECCAG-PD4
MFE 4 MICPE 4 MFPTRA4 Autres Ministères 17 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-
IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3